

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° DP08400326S0072

date de dépôt : 11/05/2026

demandeur : Parc naturel régional du Luberon

Représenté par Mme SANTONI Dominique

**pour : Travaux de réparation et de réfection
des façades.**

adresse terrain : 60 Place Jean Jaurès 84400
Apt

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/05/2026 par Parc naturel régional du Luberon Représenté par Mme SANTONI Dominique demeurant 60Place Jean Jaurès84400 84400 Apt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Travaux de réparation et de réfection des façades.;
- sur un terrain situé 60 Place Jean Jaurès 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024, ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable le 13/05/2026 ;

Vu le Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18/05/2026 ;

Vu le règlement de la zone UAa ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Composition de l'enduit :

- Comme prévu dans le dossier, il doit être dressé au mortier de chaux et sable, sans adjonction de ciment ou de résine. Il doit être adapté au support.
- Les enduits ne doivent en effet pas bloquer la régulation de l'hygrométrie naturelle des maçonneries.
- Le liant doit être uniquement de la chaux. Pour préserver les caractéristiques de ce bâti, l'enduit mis en œuvre doit être formulé manuellement avec un sable local.
- Si la recherche de teinte identique à l'existant au rez-de-chaussée n'est pas satisfaisante, prévoir un badigeon d'harmonisation sur l'ensemble de la façade.

- Finition :

Comme prévu dans la notice, le traitement doit être identique au rez-de-chaussée et aux étages.

Validation :

Les matériaux et leurs teintes sont à valider par l'architecte des bâtiments de France.

ACCES ET VOIRIE :

- L'accès sur le domaine public est inchangé.
- Toute dégradation sur le domaine public due à la réalisation des travaux, devra faire l'objet d'une remise en état totale, à la charge des propriétaires.

Le 17 JUIN 2026

Le maire,

J. Jean Aillaud



ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons au démarrage des travaux.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.